



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE BASHIR ET AUTRES c. BULGARIE

(Requête n° 65028/01)

ARRÊT

STRASBOURG

14 juin 2007

DÉFINITIF

14/09/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Bashir et autres c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

M. V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO,

M^{me} R. JAEGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 mai 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 65028/01) dirigée contre la République de Bulgarie par M. Shamsul Zaman Bashir, M^{me} Marinela Nencheva Genova-Bashir, son épouse, et M. Milen Shamsul Zaman Bashir, leurs fils (« les requérants »), qui ont saisi la Cour le 1^{er} septembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M^e Y. Grozev, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par son coagent, M^{me} M. Pacheva, du ministère de la Justice.

3. Le 29 novembre 2005, la Cour a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le premier requérant est un ressortissant pakistanais, né en 1969 et résidant actuellement à Gujranwala, au Pakistan. Les deux autres requérants sont tous deux des ressortissants bulgares, nés respectivement en 1966 et 1996 et résidant à Sofia.

A. L'établissement du premier requérant en Bulgarie

5. Le premier requérant arriva en Bulgarie en novembre 1992, muni d'un visa à durée déterminée. Suite à son mariage avec la requérante en 1995, il obtint la délivrance d'un titre de résident, valable jusqu'au 24 mai 2000. Ils eurent un enfant, le troisième requérant, qui naquit en mai 1996.

B. Le retrait du titre de séjour du premier requérant

6. Le 2 mars 2000, vers 7 heures du matin, le premier requérant reçut la visite d'agents de police à son domicile et fut invité à se rendre à la direction régionale des affaires intérieures pour un contrôle d'identité. Il fut toutefois conduit au centre de rétention pour adultes où il fut incarcéré. Il fut informé qu'il était détenu aux fins du contrôle de la régularité de son titre de séjour.

7. Le 7 mars 2000, on lui notifia un arrêté du 22 février 2000, émanant du directeur du service des documents d'identité auprès du ministère de l'Intérieur, ordonnant son expulsion et son placement en centre de rétention jusqu'à l'exécution de la mesure d'expulsion.

8. L'intéressé fut expulsé vers le Pakistan le même jour.

C. Développements postérieurs à l'expulsion du premier requérant

9. Après son expulsion, le premier requérant s'établit à Gujranwala, au Pakistan. Il ne put toutefois trouver un emploi et un logement stables et gagnait sa vie en effectuant des petits boulots. De ce fait, et en raison du souhait des parents de voir leur fils poursuivre son éducation en Bulgarie, la requérante et le troisième requérant demeurèrent en Bulgarie. Entre 2000 et 2006, ils se rendirent à trois reprises chez le premier requérant au Pakistan et y séjournèrent au total 16 mois. Le 15 août 2003, la requérante donna naissance à Sofia au deuxième fils du couple.

D. Tentatives des requérants de recourir contre l'arrêté d'expulsion

10. Les 24 mars et 3 avril 2000, la requérante introduisit au nom de son mari deux recours visant l'annulation de la mesure d'expulsion auprès du directeur du service des documents d'identité du ministère de l'Intérieur. Par une lettre en date du 9 mai 2000, elle fut informée que par trois arrêtés en date du 22 février 2000, le titre de résident du premier requérant avait été retiré en application de l'article 40, alinéa 1 (2) de la loi sur les étrangers, qui prévoyait une telle mesure à l'encontre d'un ressortissant étranger dont les activités étaient de nature à mettre en péril la sécurité ou les intérêts de l'Etat, son expulsion avait été ordonnée et une interdiction du territoire d'une durée de dix ans lui avait été imposée. Aux termes de cette lettre, l'intéressé

était impliqué dans la traite de personnes humaines et le transfert illégal de personnes à travers les frontières du pays.

11. Parallèlement à ce recours hiérarchique, les requérants avaient saisi le 13 avril 2000 le tribunal de la ville de Sofia d'un recours en annulation de l'arrêté d'expulsion. Ils y indiquaient ne pas avoir été informés des faits reprochés au premier requérant et faisaient valoir que ce dernier demeurait dans le pays depuis 1992, qu'il exerçait une activité commerciale et que sa famille en était financièrement dépendante. En conclusion, les requérants alléguaient que l'expulsion effectuée violait leur droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

12. Le recours leur fut retourné le 2 mai 2000 par le tribunal au motif que, selon l'article 47 de la loi sur les étrangers, les arrêtés imposant des mesures coercitives ayant directement trait à la sécurité du pays n'étaient pas susceptibles de recours.

13. Suite à l'appel des requérants, l'ordonnance d'irrecevabilité fut annulée le 26 juillet 2000 par la Cour administrative suprême qui renvoya le dossier au tribunal de la ville de Sofia pour un examen au fond. Cette juridiction estima ainsi que l'acte litigieux portait atteinte à des droits constitutionnels des intéressés et que les tribunaux étaient donc compétents pour en contrôler la validité, en dépit du texte de loi en sens contraire.

14. A l'audience devant le tribunal de la ville de Sofia du 29 novembre 2000, le conseil des requérants demanda la suspension de l'instance dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle, celle-ci ayant été dans l'intervalle saisie d'une requête tendant à faire déclarer l'incompatibilité de l'article 47 de la loi sur les étrangers avec la Constitution bulgare et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

15. Suite à la décision de la Cour constitutionnelle, qui fut prononcée le 23 février 2001 et rejetait la demande en incompatibilité, les requérants demandèrent la reprise de l'instance devant le tribunal de Sofia en décembre 2001. Le tribunal ordonna la reprise de l'instance mais déclara le recours irrecevable au motif qu'en vertu de l'article 47 de la loi sur les étrangers, les mesures coercitives ayant trait à la sécurité nationale n'étaient pas susceptibles de recours.

16. Les requérants n'interjetèrent pas appel de cette décision, considérant qu'un tel recours était dépourvu de chances de succès compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle.

17. Par la suite, la requérante s'adressa à plusieurs reprises aux autorités du ministère de l'Intérieur pour demander un réexamen du cas de son mari. En particulier, suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al-Nashif et autres c. Bulgarie* (arrêt du 20 juin 2002), elle proposa de retirer la présente requête si le retour de son mari était autorisé. Elle ne reçut pas de réponse à cette demande.

18. Le 17 septembre 2005, la requérante déposa auprès de la Cour administrative suprême un nouveau recours contre l'arrêté d'expulsion.

Toutefois, par une ordonnance du 19 janvier 2006, celui-ci fut déclaré irrecevable en raison du défaut de paiement des taxes judiciaires appropriées.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. La loi de 1998 sur les étrangers en République de Bulgarie

19. Cette loi régit l'entrée, le séjour et le statut des ressortissants étrangers. Les articles 40 à 47 de la loi régissent les mesures coercitives pouvant être prises dans ce domaine.

20. L'article 40 alinéa 1 (2) dispose que le titre de séjour d'un étranger peut être retiré par arrêté du ministre de l'Intérieur ou d'un autre organe habilité pour les motifs énumérés à l'article 10. L'alinéa 1 (1) de cette disposition vise les hypothèses où le ressortissant étranger a, par ses activités, mis en péril la sécurité ou les intérêts de l'État ou qu'il existe des informations indiquant qu'il agit contre la sécurité et les intérêts du pays.

21. Selon l'article 42, l'expulsion de l'étranger peut être ordonnée lorsque sa présence sur le territoire constitue une menace sérieuse pour la sécurité nationale ou l'ordre public. En application de l'article 44 alinéa 4, sur décision du ministre de l'Intérieur ou d'un autre organe habilité, les personnes concernées peuvent être placées en centre de rétention dans l'attente de l'exécution de la mesure d'expulsion.

22. La motivation de ce type d'actes se limite à la mention du fondement juridique sur la base duquel ils sont rendus.

B. Les recours contre les mesures coercitives en application de la loi

1. Au moment des faits de l'espèce

23. Au moment de l'édition des arrêtés litigieux, l'article 47 de la loi disposait que les mesures coercitives ayant directement trait à la sécurité du pays n'étaient susceptibles d'aucun recours. Pour les autres mesures coercitives, l'article 46 renvoyait à la loi sur la procédure administrative, qui prévoit la possibilité de contester la régularité des actes administratifs par la voie hiérarchique et judiciaire.

24. En décembre 2000, le Parlement a adopté une loi interprétative de l'article 47 de la loi sur les étrangers, en raison de la pratique divergente des tribunaux sur ce texte. En effet, certaines juridictions refusaient tout examen des actes pris en application de l'article 40 alinéa 1 (2), alors que d'autres examinaient si les raisons ayant motivé de telles mesures relevaient effectivement de la sécurité nationale.

25. Cette loi disposait en son article unique :

« Les arrêtés rendus en application (...) de la loi sur les étrangers et imposant des mesures coercitives ayant un lien direct avec la sécurité du pays, ne sont pas susceptibles de recours, ne mentionnent pas les circonstances de fait les ayant motivés et sont immédiatement exécutoires. L'appréciation des tribunaux sur le lien direct existant avec la sécurité nationale se limite au fondement juridique mentionné dans l'acte. Cela signifie que les tribunaux ne peuvent connaître des recours contre de tels actes et doivent les déclarer irrecevables (...). Le tribunal ne peut rassembler des preuves concernant les faits et les circonstances ayant motivé l'autorité auteur de l'acte. Lorsque l'examen au fond de tels recours a été entrepris, le tribunal doit mettre fin à l'instance. »

26. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours visant à faire déclarer l'incompatibilité de l'article 47 de la loi sur les étrangers avec la Constitution bulgare et la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais n'a pu parvenir à une majorité, un nombre égal de juges ayant voté en faveur et contre la demande.

27. Les juges contre l'incompatibilité ont considéré que la sécurité nationale était un but légitime qui devait passer avant la protection des droits et libertés de l'individu. De plus, les décisions ayant trait à la sécurité nationale contenaient des informations confidentielles qu'il convenait de protéger.

28. Les juges en faveur de l'incompatibilité ont relevé que les restrictions des droits garantis par la Constitution se devaient d'être strictement nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi, ce qui n'était pas le cas en ce qui concerne l'absence totale de contrôle des décisions d'expulsion. En outre, l'absence de garanties contre des décisions arbitraires ou abusives de l'administration était contraire à la Convention dans la mesure où les dispositions relatives au séjour des étrangers étaient susceptibles de porter atteinte aux droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention.

2. *Développements ultérieurs*

29. Par une modification de la loi sur les étrangers du 27 avril 2001, l'article 47 a été abrogé et l'article 46 a instauré la possibilité d'introduire contre tous les actes pris en application de la loi un recours hiérarchique non suspensif auprès du ministre de l'Intérieur.

30. Les mesures de retrait d'un permis de séjour ou d'interdiction du territoire pour les motifs visés à l'article 10 alinéa 1 (1), à savoir des activités mettant en péril ou allant à l'encontre de la sécurité ou des intérêts de l'Etat, demeurent exclues du contrôle judiciaire. Ils demeurent sans motivation en fait et aucun contrôle de leur incidence sur la vie privée et familiale des intéressés n'est prévu.

31. Ulérieurement, un arrêt du 8 mai 2003 de la Cour administrative suprême a admis, suite au prononcé de la Cour dans l'affaire *Al-Nashif et autres c. Bulgarie* (n° 5093/99, 20 juin 2002), que les juridictions internes

étaient compétentes pour examiner les recours contre ce type d'actes lorsque la personne concernée alléguait une violation de l'article 8 de la Convention (voir, dans le même sens, Опр. № 8910/01.11.2004 г. по адм. д. № 7722/2004 г., ВАС, V отд., Опр. № 706/29.01.2004 г. по адм. д. № 11313/2003 г., ВАС, V отд., Опр. № 4883/28.05.2004 г. по адм. д. № 3572/2004 г., ВАС, V отд.). La haute juridiction y a précisé que le ministre de l'Intérieur n'était pas un organe indépendant et que seules les juridictions bénéficiaient du degré d'indépendance nécessaire pour exercer un contrôle sur les actes de l'administration.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

32. Les requérants considèrent que l'expulsion du premier requérant a porté atteinte à leur vie privée et familiale, en méconnaissance de l'article 8 de la Convention. L'article 8 est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Thèses des parties

33. Les requérants soutiennent que l'ingérence opérée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale ne répondait pas à l'exigence de légalité de l'article 8 en raison du manque de clarté et de prévisibilité de la notion de « sécurité nationale » et de l'absence de garanties contre l'arbitraire dans la réglementation interne pertinente. Ils soulignent en particulier que le premier requérant n'a pas été informé des raisons du retrait de son titre de séjour, que les actes administratifs en question n'étaient soutenus par aucune preuve et qu'il n'a pas eu la possibilité de les contester devant les tribunaux.

34. Le premier requérant conteste avoir été en aucune façon une menace pour la sécurité du pays et considère s'être comporté en bon citoyen. Les mesures prises à son encontre ne poursuivaient donc aucun but légitime et

ont porté une atteinte disproportionnée à sa vie familiale. Son épouse et son fils n'ont pas pu le suivre au Pakistan dans la mesure où ils ne parlent pas la langue et ne connaissent pas la culture de ce pays et que lui-même n'a pas de situation stable là-bas.

35. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

36. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

37. La Cour constate qu'au moment du retrait de son titre de séjour en 2000, le premier requérant avait vécu pendant huit ans en Bulgarie, où il était légalement établi. Il y exerçait une activité commerciale et était marié depuis 1995 avec la requérante, une ressortissante bulgare, dont il avait un fils, le troisième requérant. Dans ces circonstances, la Cour considère que le retrait du titre de séjour, l'expulsion et l'interdiction du territoire prises à l'encontre du premier requérant constituent une ingérence dans le droit des intéressés au respect de la vie privée et familiale.

38. La Cour doit dès lors vérifier si l'ingérence en question a respecté les exigences du deuxième paragraphe de l'article 8.

39. Sur la question de savoir si la mesure appliquée était « prévue par la loi », la Cour relève que la loi de 1998 sur les étrangers prévoyait la possibilité de retirer un titre de séjour en raison, notamment, d'activités dirigées contre la sécurité et les intérêts du pays (article 40 alinéa 1, par référence à l'article 10 alinéa 1 (1) de la loi). Elle permettait aux autorités d'annuler un titre de séjour par un acte administratif non motivé, délivré en dehors de toute procédure contradictoire et non susceptible de recours.

40. En l'espèce, le titre de séjour du premier requérant a été retiré par un arrêté mentionnant uniquement les dispositions précitées de la loi sur les étrangers, sans qu'il ne soit informé de la base factuelle sur laquelle s'appuyait cette décision. Il était en outre expressément indiqué que cette décision n'était susceptible d'aucun recours.

41. Or, la Cour a déjà considéré que lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi nationale irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites (voir l'arrêt *Al-Nashif et autres*, précité, § 119 et, *mutatis mutandis*, *Lupsa c. Roumanie*, n° 10337/04, §§ 41 et 42, CEDH 2006-...).

Dans plusieurs affaires dirigées contre la Bulgarie, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention du fait que la réglementation applicable ne fournissait pas des garanties suffisantes contre des atteintes arbitraires aux droits fondamentaux garantis par la Convention et ne satisfaisait dès lors pas à la condition de légalité prévue à l'article 8 (*Al-Nashif et autres*, précité, §§ 119-129 ; *Musa et autres c. Bulgarie*, n° 61259/00, §§ 60-64, 11 janvier 2007).

42. De l'avis de la Cour, les mêmes considérations sont valables dans le cas d'espèce. Elle constate donc que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

43. Ce constat suffit à la Cour pour conclure à la violation de l'article 8. Par conséquent, il n'y a pas lieu de rechercher si l'ingérence en question poursuivait un « but légitime » ou était « nécessaire, dans une société démocratique ».

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

44. Les requérants soutiennent qu'il n'existe pas en droit interne de recours susceptible de remédier à leur grief tiré de l'article 8 de la Convention. Ils invoquent l'article 13 qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Thèses des parties

45. Les requérants exposent que les arrêtés d'expulsion et d'interdiction du territoire n'étaient pas susceptibles de recours en vertu de la loi sur les étrangers et de la décision de la Cour constitutionnelle du 23 février 2001. Par conséquent, les recours qu'ils ont introduits ont été déclarés irrecevables et laissés sans suite par le tribunal. Si dans son arrêt du 8 mai 2003 la Cour administrative suprême a considéré que les décisions en question étaient susceptibles d'un recours judiciaire, les requérants estiment que l'exercice d'un tel recours demeure difficile en pratique, que son efficacité est incertaine et qu'en tout état de cause il ne serait pas en mesure de réparer l'atteinte prolongée à leurs droits.

46. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

47. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

48. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition exige donc un recours interne habilitant une instance nationale à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir un redressement approprié. Cette « instance » peut ne pas être forcément, dans tous les cas, une institution judiciaire au sens strict. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, §§ 67 à 69, CEDH 2000-V).

49. Concernant la présente espèce, la Cour relève qu'en vertu de la loi applicable à l'époque des faits, les décisions ordonnant le retrait d'un titre de séjour, une expulsion ou une interdiction du territoire pour motifs de sécurité nationale n'étaient pas susceptibles de recours judiciaire et que celui introduit par les requérants a été déclaré irrecevable sur cette base, sans examen au fond.

50. Quant à la possibilité d'un recours hiérarchique, la Cour a déjà considéré qu'un tel recours l'affaire qu'un recours de ce type ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 13 (*Al-Nashif et autres*, précité, §§ 135-138). Rien dans la présente espèce ne permet de s'écarter de cette conclusion.

51. La Cour prend note de l'évolution subséquente de la jurisprudence interne qui, depuis l'arrêt de la Cour administrative suprême du 8 mai 2003, accepte d'examiner les recours contre de telles mesures lorsque ceux-ci invoquent une atteinte aux droits garantis par l'article 8 de la Convention. Sans avoir à se prononcer sur le caractère effectif de pareil recours postérieurement à ce revirement de la jurisprudence, la Cour constate que, dans le cas de l'espèce, le recours introduit par les requérants a été déclaré irrecevable sans examen au fond, conformément à l'état de la législation et de la jurisprudence en vigueur à l'époque. La Cour n'a par ailleurs été informée d'aucune autre possibilité permettant de contester la décision en question.

52. Partant, il y a lieu de conclure à la violation de l'article 13.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

53. Le premier requérant soulève également plusieurs griefs au regard de l'article 5 de la Convention en relation avec son arrestation et sa détention. Les passages pertinents de l'article 5 disposent comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation (...).

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

A. Thèses des parties

54. Le premier requérant estime que sa détention au centre de rétention entre le 2 et le 7 mars 2000 n'était pas conforme à l'article 5 § 1 dans la mesure où la loi régissant le placement en détention en vue d'une expulsion ne précisait pas dans quelles circonstances une telle détention était possible et laissait place à l'arbitraire. Il soutient qu'il n'avait pas été informé du motif de son arrestation et n'avait pas eu notification de l'arrêté ordonnant sa détention avant le 7 mars 2000, en méconnaissance de l'article 5 § 1 et 5 § 2 de la Convention. Il invoque également l'article 5 § 4 pour dénoncer l'absence d'un recours effectif pour contester la légalité de sa détention.

55. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

B. Appréciation de la Cour

1. Grief tiré de l'article 5 § 1

56. La Cour rappelle que pour qu'une détention se concilie avec l'article 5 § 1 f) de la Convention, il suffit qu'une procédure d'expulsion soit en cours et que celle-ci soit effectuée aux fins de son application ; il n'y a donc pas lieu de rechercher si la décision initiale d'expulsion se justifiait ou

non au regard de la législation interne ou de la Convention ou si la détention pouvait être considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher un risque de fuite ou d'infraction (*Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V, p. 1862, § 112). En l'espèce, il ne prête pas à controverse que le premier requérant a été détenu en vue de son expulsion et sa détention entre dès lors dans le champ d'application de l'article 5 § 1 f). De plus, on ne saurait dire que la procédure n'a pas été menée avec la diligence requise par les autorités (*Chahal*, précité, p. 1863, § 113).

57. Quant à la question de savoir si la détention a été effectuée « selon les voies légales », au sens de l'article 5 § 1, la Cour rappelle que cette exigence implique, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne et, d'autre part, qu'elle soit conforme au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 54, CEDH 2001-II).

58. Concernant la présente espèce, la Cour constate qu'en vertu de l'article 44 alinéa 4 de la loi sur les étrangers, une personne pouvait être placée en centre de rétention en l'attente de son expulsion ou extradition, sur décision du ministre ou d'une autre personne habilitée, et que le premier requérant a été incarcéré et détenu en application d'une telle décision. La détention avait dès lors une base légale en droit interne et la Cour ne dispose pas d'éléments indiquant que les autorités auraient agi de manière arbitraire ou de mauvaise foi dans l'exécution de cette décision.

59. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Grief tiré de l'article 5 § 2

a) Sur la recevabilité

60. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

b) Sur le fond

61. La Cour rappelle que l'article 5 § 2 énonce une garantie élémentaire : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi elle a été privée de liberté. Intégrée au système de protection qu'offre l'article 5, elle oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse notamment en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4. L'intéressé doit bénéficier de ces renseignements « dans le plus court délai ». Pour déterminer s'il en a reçu assez et suffisamment tôt, il convient

d'avoir égard aux particularités de chaque espèce (*Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 50, CEDH 2002-I).

62. Dans le cas de l'espèce, selon les dires du premier requérant, les policiers lui auraient indiqué qu'il était entendu et détenu aux fins de vérification de ses documents d'identité, en raison d'une irrégularité qui ne fut pas spécifiée. Ce n'est qu'au sixième jour de détention, immédiatement avant son expulsion, que l'arrêté d'expulsion lui aurait été notifié. Le Gouvernement n'a pas fourni d'élément indiquant qu'une information concernant les motifs juridiques et factuels de la détention aurait été donnée au requérant à un moment antérieur. Dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, la Cour considère que le premier requérant n'a pas été informé des raisons de son arrestation « dans le plus court délai », comme l'exige l'article 5 § 2.

63. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

3. *Grief tiré de l'article 5 § 4*

a) **Sur la recevabilité**

64. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

b) **Sur le fond**

65. L'article 5 § 4 exige de donner à toute personne détenue des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit. Concernant la détention dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la Cour exige que la personne concernée dispose de voies de recours permettant d'obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité, au sens de la Convention, de sa détention qui soit rapide et susceptible de conduire, le cas échéant, à sa remise en liberté (voir, récemment, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, § 112, CEDH 2006-...).

66. Dans l'affaire *Al-Nashif et autres*, mentionnée ci-dessus, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 4 en raison de l'absence de contrôle judiciaire de la détention aux fins d'expulsion lorsque celle-ci avait été décidée pour des motifs de sécurité nationale, en relevant notamment que la qualification de « sécurité nationale » dépendait uniquement des autorités compétentes du ministère de l'Intérieur et n'était susceptible d'aucun contrôle d'une autorité indépendante (§§ 93-98 de l'arrêt précité). Elle ne voit pas de raison de considérer autrement dans la présente espèce.

67. La Cour relève en outre que, dans la présente affaire, le premier requérant n'avait pas été informé du motif exact de sa détention et ne s'était

pas vu accorder la possibilité de s'entretenir avec un avocat afin de discuter d'une quelconque possibilité de recourir contre sa détention.

68. Au vu de ces observations, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

69. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

70. Les trois requérants réclament 40 000 euros (EUR) pour le préjudice moral qu'ils ont subi en raison des violations des articles 8, 13 et 5. Ils demandent 10 000 EUR en dédommagement de la perte de revenus et des frais occasionnés par l'expulsion du premier requérant et la séparation de la famille, notamment pour les frais de transport et d'hébergement lors des séjours de la requérante et des enfants au Pakistan. Ils produisent devant la Cour des visas et passeports attestant des voyages effectués au Pakistan.

71. Le Gouvernement n'a pas soumis de commentaires.

72. Concernant le préjudice matériel invoqué par les requérants, la Cour ne constate aucun lien de causalité direct entre les violations constatées et les pertes de revenus alléguées. Elle admet en revanche que l'expulsion du premier requérant a occasionné certains frais pour permettre aux membres de la famille de se voir, mais constate que ceux-ci ne sont pas précisément chiffrés ni étayés par des justificatifs. S'agissant du préjudice moral, la Cour estime que les requérants ont indéniablement subi un tel préjudice du fait des violations constatées des articles 5 §§ 2 et 4, 8 et 13 de la Convention. Elle relève cependant que suite au revirement de jurisprudence de la Cour administrative suprême en date du 8 mai 2003, les requérants ont en principe la possibilité d'introduire un nouveau recours devant cette juridiction et de demander le réexamen de leur cas. Au vu de ces observations et de tous les éléments en sa possession, la Cour accorde aux requérants une somme globale de 6 000 EUR, tous préjudices confondus.

B. Frais et dépens

73. Les requérants demandent également 3 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour. Ils présentent une convention d'honoraires conclue avec leur avocat et un

décompte du travail effectué par celui-ci pour 38 heures au taux horaire de 80 EUR.

74. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations.

75. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR tous frais confondus et l'accorde aux requérants.

C. Intérêts moratoires

76. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 8, 13, 5 § 2 et 5 § 4 et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 8 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 2 ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 ;
6. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage matériel et moral ;
 - ii. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour frais et dépens ;
 - iv. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la

facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 14 juin 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président